

Décision n° 2017-031/CC sur la requête de COMPAORE Relwindé en inconstitutionnalité de l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94 /ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 044-2017/AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24/94 du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Vu la requête du 13 septembre 2017 de monsieur Relwindé COMPAORE aux fins de déclarer inconstitutionnel l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94 /ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 13 septembre 2017, monsieur COMPAORE Relwindé, lieutenant des forces armées nationales, poursuivi devant le tribunal militaire pour diverses infractions, ayant pour conseil maître Christophe BIRBA, a saisi le Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, aux fins de déclarer inconstitutionnel l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94 /ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er} de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution dispose que « Le Conseil constitutionnel est saisi par le Président du Faso, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale, un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa saisine » ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Sur le fond

Considérant que la loi n° 044-2017 /AN du 04 juillet 2017 portant modification de la loi n° 24-94/ADP du 24 mai 1994 portant code de justice militaire a supprimé l'article 3 attaqué ; qu'en conséquence la requête de monsieur COMPAORE Relwindé en inconstitutionnalité de cet article est sans objet et doit être rejetée ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête de monsieur COMPAORE Relwindé en inconstitutionnalité de l'article 3 alinéa 2 de la loi 24-94/ADP du 24 mai 1994 est rejetée.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Directeur de la justice militaire, au requérant et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 04 octobre 2017 où siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU



Président

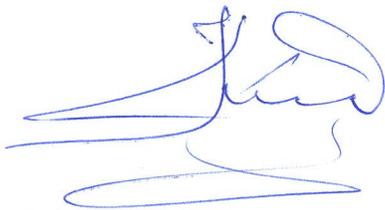


Monsieur Bouraïma Cisse

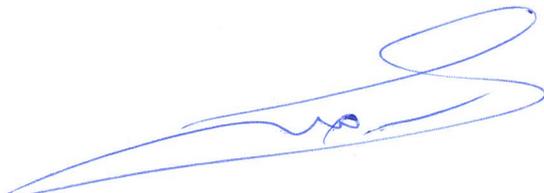
Membres



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnessinoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en Chef assurant l'intérim du Secrétaire Général.